

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	32
Suppléants avec vote	2
Pouvoirs	4
Nombre de votants	38
Date de la convocation	27/01/2023
Certifié exécutoire le	07/02/2023
Date d'affichage	13/02/2023
Envoyé en préfecture le	07/02/2023

Le trois février deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE: BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BOURDARIAS Sophie, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, DEGERY Sylvie, GARAIS Daniel, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LE MEUR Marion, MEUNIER Colette, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean Yves, VIGROUX SARDENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE : DELAUNAY Jean-Paul, LONGUET Jean François

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : BEYSSERIE Marc, GAGE Pascal

EXCUSES : BORT Jean-Pierre (représenté), BOUCHOT Estelle (représenté), BOURROUX François (donne pouvoir CHAMPSEIX Serge), CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), JAMILLOUX-VERDIER Simone, LELIEVRE Carla (donne procuration à TAVERT Gérard), SENEJOUX Geneviève (donne procuration à COISSAC Vincent).

Secrétaire : COIGNAC Gérard.

20-2023 : Bilan de la Concertation et Arrêt de la révision allégée n°2 du PLU de Treignac

M. le Président expose au conseil communautaire les étapes menées pour la révision allégée n°2 du PLU. Cette procédure, prescrite par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, consiste à classer une partie de la parcelle AI 171, actuellement classée en zone agricole, au sein de la zone Ub située au niveau de la route de Coudert. Il s'agirait ainsi de permettre la réalisation d'un projet de construction à usage d'habitation.

Le dossier a été transmis à la MRAe dans le cadre de l'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale le 21 novembre 2022. Le conseil communautaire a délibéré afin de confirmer cette décision en date du 3 février 2023.

Par ailleurs, M. le Président rappelle les modalités de concertation retenues pour cette procédure figurant sur la délibération de prescription à savoir :

- Article sur le site internet de la commune informant le public de la mise en œuvre de cette procédure ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public, du dossier de révision au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre destiné aux observations.

La concertation n'a pas été marquée par une importante participation. En effet, aucun courrier ou courriel n'a été réceptionné pour cette procédure. De même, aucune remarque n'a été inscrite sur le registre de concertation dédié.

Ce bilan met fin à la concertation. Cette dernière n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une adaptation du projet.

Aussi, vu l'avancement du projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac, M. le Président invite le conseil communautaire à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de PLU, conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 22 juin 2020 approuvant le PLU de Treignac ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Treignac et fixant les modalités de la concertation ;

VU la décision de la MRAe en date du 21 novembre 2022 ne soumettant pas la procédure de révision allégée n°2 à évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 3 février 2023 confirmant la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée n°2 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac et notamment la notice de présentation ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE de tirer le bilan de la concertation ;

DECIDE d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac ;

PRECISE que le projet de révision allégée n°2 du PLU arrêté est prêt à être transmis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

DIT que le projet sera communiqué pour avis aux associations agréées, établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et aux communes voisines qui en font la demande au titre de l'article L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISE le Président à signer tous documents ou à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Treignac le 07/02/2023

Le Président, Philippe JENTY.

